

Date du document : 25/11/2021

DÉCISION

CD-21k25-CWaPE-0601

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA MODIFICATION DU CONTRAT-TYPE
DE RACCORDEMENT (CAPACITÉ DE RACCORDEMENT SUPÉRIEURE OU ÉGALE
À 250 M³/H) AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ DE RESA**

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz

1. CADRE LÉGAL

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence d' « *approbation des règlements et conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications* ». Le contrat de raccordement soumis ici à révision est, en vertu de son propre article 1, une annexe au Règlement de raccordement au réseau.

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation des modifications du contrat-type de raccordement (capacité supérieure ou égale à 250 m³_n/h) au réseau de distribution gaz de RESA, introduite par RESA en date du 13 août 2021.

Les principales modifications portent sur l' « Annexe 9 - Convention de servitude pour pose en terrain privé ». D'autres adaptations mineures ont également été apportées à l'occasion de cette révision.

Annexe 9 - Convention de servitude pour pose en terrain privé.

La convention a été entièrement revue et définit les droits et obligations des parties à savoir :

- l'autorisation pour le GRD de poser des canalisations sur la parcelle privée ;
- le propriétaire renonce à faire valoir la moindre prétention sur les canalisations et accessoires posés ;
- la canalisation reste la propriété du GRD et son emprise au sol constitue une servitude ;
- le droit d'accès pour les agents du GRD ;
- la responsabilité du GRD face aux risques liés à la canalisation ;
- les obligations du propriétaire : interdiction de modifier le relief, entretien de la zone de servitude, facilitation de l'accès du personnel du GRD ;
- la continuité de la convention en cas de fusion ou cession du bien ;
- la pose de la canalisation par le GRD doit être conforme à AR du 28 juin 1971 ;
- les plans sont disponibles sur demande auprès du GRD ;
- les frais de déplacement de la conduite sont à charge du demandeur.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

La CWaPE a analysé la demande de révision du contrat de raccordement soumise par RESA le 13 août 2021 et fait des demandes d'adaptation en date du 15 septembre 2021. Les principales remarques sont reprises ci-dessous.

Le contrat initialement soumis par RESA contenait plusieurs passages relatifs à l'injection de gaz dans le réseau. Or le règlement de raccordement précise que : « *le présent Règlement régit les rapports entre le GRD et l'URD, à l'exception des règles régissant l'injection sur le réseau de distribution gaz, qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct à approuver par la CWaPE, à partir de la demande de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel* ». L'injection ne devrait donc pas être évoquée dans ce contrat de raccordement mais faire l'objet d'un document à part. La CWaPE a par ailleurs rappelé à RESA qu'à ce jour aucune proposition de règlement/contrat de raccordement pour l'injection ne lui avait été soumise.

La CWaPE a fait remarquer que certains termes utilisés dans le contrat devraient être harmonisés dans le document entre autres :

- « Poste de régulation et/ou de comptage alimentant l'URD » et « cabine gaz » ;
- « Puissance souscrite » et « capacité de raccordement ».

La CWaPE a fait remarquer qu'il y avait une erreur dans le schéma repris à l' « Annexe 3 – Description du raccordement » (vanne de sécurité en amont du régulateur) et qu'il convient d'indiquer qu'il s'agit d'un exemple de schéma ou schéma standard. Le schéma devra être adapté le cas échéant dans le contrat de raccordement soumis à l'URD.

Concernant l'« Annexe 6 – Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD », la CWaPE a fait remarquer qu'il serait préférable de citer le Règlement technique gaz pour cette section ou d'avoir une formulation équivalente.

Concernant l'« Annexe 9 - Convention de servitude pour pose en terrain privé », la CWaPE estime qu'il y a lieu de prévoir une sortie possible de la servitude (en cas de renoncement à l'alimentation en gaz ou suite au démantèlement de la conduite) équivalente à ce qui est prévu dans la convention de location du poste de détente (Annexe 10).

Concernant l'« Annexe 10 - Convention de location du poste de détente », la procédure et les délais en cas de retard ou non-paiement d'une facture par l'URD (point 1.5) dérogent au Règlement de raccordement, la CWaPE est d'avis qu'il faut reprendre la procédure du règlement et ne pas y déroger.

Pour l'« Arrêt, suspension ou réduction de fournitures » (point 1.6), la CWaPE propose de faire référence à la notion de situation d'urgence telle que définie dans le Règlement technique gaz qui recouvre une notion plus large et prévoit déjà des dérogations pour le GRD.

Pour la « Résiliation de convention » (point 1.10), Il n'est pas acceptable de prévoir une procédure de résiliation plus souple que dans l'hypothèse d'une faute lourde. Un renvoi au Règlement de raccordement paraît préférable. Par ailleurs certains éléments repris dans ce point paraissent contradictoires avec le point relatif à la cession (point 1.7) et avec le Règlement de raccordement (Point V.c).

Les remarques de la CWaPE ont été prises en compte par RESA dans une version adaptée du contrat de raccordement transmise en date du 12 novembre 2021. Seule une remarque mineure de la CWaPE relative à l'information de l'URD quant au réglage de la pression nominale de la vanne de sécurité n'a pas été prise en compte par RESA. RESA a justifié que ce réglage était en effet modifiable en fonction des conditions d'exploitation du réseau, que cette information est par ailleurs disponible dans la cabine et que cela n'a aucune influence sur le comptage de l'URD.

La CWaPE n'a pas constaté d'autres contradictions que celles évoquées supra (et corrigées ensuite) par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007). La CWaPE n'a pas davantage relevé de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés, ni d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 19 décembre 2020 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Vu la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement (capacité supérieure ou égale à 250 m³_n/h) au réseau de distribution de gaz de RESA, adressée à la CWaPE par RESA, le 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) que les modifications soumises par RESA n'appellent pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de modification du contrat-type de raccordement (capacité supérieure ou égale à 250 m³_n/h) au réseau de distribution de gaz de RESA, tel que repris en annexe de la présente décision.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référencé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXE

1. Contrat de raccordement (capacité supérieure ou égale à 250 m³_n/h) au réseau de distribution de gaz de RESA

* *
*

Contrat de raccordement

au réseau de distribution gaz

(Version novembre 2021)

Référence du contrat :

Entre :

Code EAN-GSRN :

Siège social :

Numéro d'entreprise/RPM :TVA BE

Numéro de TVA : BE

Représenté par :

Code NACE :

dénommé ci-après « Utilisateur du réseau de distribution » ou « URD »

d'une part

Et : RESA S.A. Intercommunale

Code EAN-GLN : 5414567999991

Siège social : rue Sainte-Marie, 11 4000 LIEGE

Numéro d'entreprise/RPM : TVA BE 0847 027 754 - Liège

Numéro de TVA : BE 0847 027 754

Représenté par : Luc MARTIN (Directeur Engineering) et
Vincent GUBBELS (Responsable STR)

dénommé ci-après « Gestionnaire du réseau de distribution » ou « GRD »

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément « Partie » et conjointement « Parties ».

Considérant

1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution avec un niveau de pression au point de prélèvement inférieur ou égal à 14.71 bar et avec un prélèvement annuel attendu inférieur(e) ou égal(e) à cinq millions de m³(n);

2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz, capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m³(n) /h.

Le Règlement de raccordement, le contenu du présent contrat ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout. L'URD reconnaît explicitement avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, du contrat de raccordement et des annexes.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement de raccordement est intégralement soumis au Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, le « Décret ») ainsi qu'au Règlement Technique Gaz pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution de gaz en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 publié au Moniteur belge le 21 août 2007 (ci-après "R.T. Gaz ") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Gaz ainsi qu'à toutes les modifications ultérieures desdits textes.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le GRD et l'URD tels que prévus aux termes du Décret et du R.T. Gaz, ainsi que leurs droits et obligations réciproques.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements gaz d'une capacité supérieure ou égale à 250 m³(n)/h.

Le présent contrat abroge tous les contrats et conventions précédents entre les Parties concernant le raccordement au réseau de distribution gaz du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

2.1. Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution du raccordement et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Modification des prélèvements	Annexe 8
	Convention de servitude pour pose en terrain privé	Annexe 9
	Convention de location du poste de détente	Annexe 10
	Personnes de contact	Annexe 11

2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD lors de sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données de bonne foi et comme faisant partie du présent contrat.



Article 3 : Durée du contrat / Fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties conformément aux prescrits du Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat et reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Liège le / /20 .

Pour le Gestionnaire du Réseau de distribution

RESA S.A.
Intercommunale
Rue Sainte-Marie, 11 - 4000 LIEGE

Luc MARTIN

Directeur Engineering

Pour l'Utilisateur du Réseau de distribution

Nom, Prénom et Qualité du représentant :

Vincent GUBBELS

Responsable STR

Annexe 1**Modalités d'exécution du raccordement et délais de réalisation**

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'URD dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2	<u>Identification du raccordement</u>
-----------------	--

Nom de l'URD	
Adresse du point de raccordement	

Poste de régulation et/ou de comptage alimentant l'URD ci-après « cabine gaz »	
Dénomination du poste	
N° du poste	
Adresse du poste	
Clés et barillets	mis à disposition par RESA

Raccordement	
Type de Connexion	BP/ MP
Détente	Simple ou double détente en ligne
Pression nominale de fourniture	bar

Capacité de raccordement mise à disposition	
Prélèvement	$m^3(n)/h$ Débit normalisé : exprimé en $m^3(n)$. Correspond à la fourniture d'1 m^3 de gaz naturel, à une température de 0°C et sous une pression absolue de 1,01325 bar.

Equipement de mesure	
Débit maximum compteur (Qmax)	m ³ /h
Pression comptage	bar
Type	AMR ou MMR
Mise à disposition d'impulsions	<p>oui / non</p> <p>Au cas où l'URD dispose (à sa demande ou en vertu de la législation) d'un compteur télé relevé ou demande la mise à disposition d'impulsions, l'URD est tenu de mettre à la disposition du GRD une alimentation électrique de 230 V, 50 Hz, 16 A et un câble d'impulsion à proximité du groupe de comptage (à l'extérieur du local ou de l'enveloppe métallique).</p>

Qualité du gaz	
Type de gaz	Type H
Le gaz est odorisé	OUI

Point de raccordement	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
Niveau de pression	bar

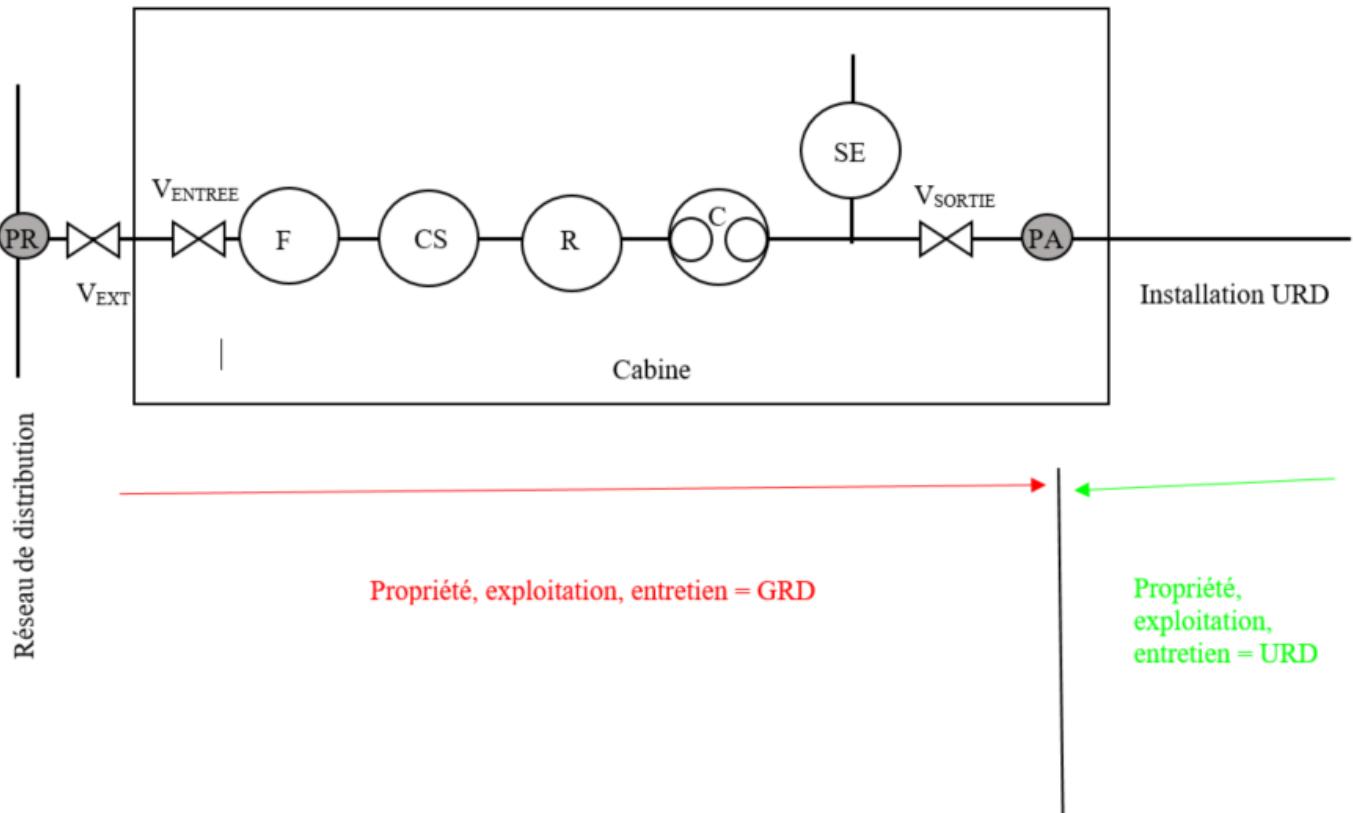
Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
Niveau de pression	bar

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien - réparation	<p>voir description du raccordement, annexe 3</p> <p>L'URD est responsable de son entretien en bon père de famille ainsi que de la conformité aux diverses normes en vigueur.</p>

Annexe 3
Description du raccordement
Légende

Abréviation	
PR	Point de Raccordement
V _{EXT}	Vanne Extérieure
V _{ENTREE}	Vanne d'Entrée
F	Filtre
R	Régulateur(s)
CS	Clapet de Sécurité
C	Compteur
SE	Soupape d'échappement
V _{SORTIE}	Vanne de sortie
PA	Point d'accès

Schéma standard


Annexe 4**Prescriptions spécifiques du GRD****Responsabilités**

L'entretien, la réparation et la conduite des installations dont la propriété et l'entretien sont du ressort du GRD tels que définis ci-avant se feront sous la responsabilité de RESA, dénommée GRD) dans le présent contrat, et seront réalisés par RESA.

Manœuvres

Les manœuvres de connexion et d'exploitation relatives au raccordement relèvent de la compétence exclusive du GRD. Les dispositifs de coupure extérieurs éventuels ne peuvent être manœuvrés que par le GRD.

Seul le GRD est autorisé à effectuer des interventions et/ou des manœuvres sur l'ouvrage de raccordement.

Par dérogation aux paragraphes précédents, l'URD ou la personne déléguée à cette fin par lui, peut toutefois, en respectant toutes les mesures de précaution requises relatives à la sécurité et sous sa responsabilité, actionner la vanne V_{sortie} indiquée dans le schéma en annexe, à l'exception cependant du cas où des scellés ont été posés ou d'une autre contre-indication émanant du GRD

Annexe 5	<u>Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement</u>
-----------------	--

Rappel important :

Le personnel du GRD devra pouvoir accéder 24h/24 au Poste de régulation et /ou de comptage alimentant l'URD avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

Si le Poste de régulation et /ou de comptage alimentant l'URD n'est pas accessible directement au départ de la voirie ou si la porte est équipée d'un cylindre client, il est impératif que le personnel du GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

Annexe 6**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

L'accès à tout bien mobilier ou immobilier sur lequel le GRD possède le droit de propriété ou de jouissance s'effectue à tout moment conformément à la procédure d'accès et aux prescrits de sécurité du GRD et moyennant son accord explicite préalable.

Le GRD a le droit d'accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède le droit de propriété ou de jouissance et qui se trouvent sur le site de l'URD. L'URD veille à ce que le GRD y ait un accès permanent ou prend les mesures nécessaires pour le lui donner immédiatement et en tout temps sur simple requête verbale d'un délégué qualifié du GRD.

Si l'accès à un bien mobilier ou immobilier du GRD est subordonné à des procédures d'accès spécifiques et à des prescriptions de sécurité en vigueur chez l'URD, ce dernier doit en informer préalablement et par écrit le GRD qui est tenu de s'y conformer. A défaut, le GRD suit ses propres prescriptions de sécurité.

La configuration d'accès à la cabine Gaz retenue de commun accord par les Parties correspond à la situation suivante :

Effacer les configurations non retenues

- La cabine Gaz est accessible directement au départ de la voirie et la porte est équipée d'un cylindre du GRD.
- La cabine Gaz n'est pas accessible directement au départ de la voirie et/ou la porte est équipée d'un cylindre client : il est impératif que le GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.
- La cabine Gaz est intégrée au bâtiment, il n'y a aucune clôture et la porte assurant un accès direct au départ de l'extérieur est équipée d'un cylindre du GRD.
- La cabine Gaz est intégrée au bâtiment, elle n'est pas accessible directement au départ de la voirie et/ou la porte assurant un accès direct au départ de l'extérieur, est équipée d'un cylindre client : il est impératif que le GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.
- La cabine Gaz est intégrée au bâtiment, elle n'est pas accessible directement au départ de l'extérieur : il est impératif que le GRD soit en possession des clés et /ou codes d'accès nécessaires.

Toute modification d'accès à la cabine gaz doit impérativement être communiquée à RESA.

Annexe 7**Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du Décret et du R.T. Gaz ainsi que les articles 6 et 7 de l'Arrêté du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre Parties en exécution du Règlement de raccordement et du présent Contrat.

Annexe 8
Modification des prélèvements
Prévisions

Conformément au RT Gaz, l'URD ou le fournisseur mandaté par celui-ci, transmet au GRD, avant le 31 décembre de chaque année et par point d'accès dont la capacité souscrite est supérieure ou égale à 250 m³(n) par heure, les données de planification relatives aux cinq années suivantes à l'adresse email connect.pro@resa.be selon le Template fourni ci-dessous. Au-delà de la deuxième année, ces données constituent les meilleures estimations possibles.

1. Les prévisions des quantités de gaz prélevées en m³(n) sur base annuelle

| Année 20__ |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| m ³ (n)/an |

2. Les profils annuels de prélèvement prévus.

Année 20.....	janvier	février	mars	avril	mai	juin
.....
m ³ (n)/mois						

juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
.....
m ³ (n)/mois					

Modification des caractéristiques du raccordement ou des installations intérieures

En cas de modification des caractéristiques de prélèvement, ou en cas de modifications imputables à l'URD des conditions qui prévalaient lors de la mise en raccordement, le GRD peut modifier le raccordement aux frais de l'URD afin de préserver la sécurité, les possibilités de surveillance et d'entretien aisés du raccordement, le fonctionnement correct des appareils et accessoires du raccordement et le relevé aisés des dispositifs de comptage

Mesures à prendre en cas de dépassement de la capacité de raccordement

Le dépassement de la capacité de raccordement constitue une faute lourde en vertu du Règlement. Aussi l'URD prendra des mesures pour réduire la hauteur de ses prélèvements dans les limites contractuelles ou introduira une demande d'étude en vue de renforcer son raccordement.

CONVENTION DE POSE EN ZONE DE SERVITUDE EN TERRAIN PRIVE

Entre les soussignés
..... n°
à

- de première part, dénommé ci-après « LE PROPRIETAIRE »,

et

- de seconde part, RESA S.A Intercommunale dénommée ci-après « Le GRD », dont le siège social est située rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil Simon, Directeur général, Il a été convenu et accepté ce qui suit :

1. Le Propriétaire autorise RESA à poser, dans la parcelle de terrain lui appartenant sise

.....
à et cadastrée
.....

....., les canalisations de gaz naturel , le poste de régulation et/ou de comptage et les équipements pour alimenter :

- les habitations à y construire;
- l'(les) immeuble(s) situé(s)

.....
à

2. Le Propriétaire renonce à faire valoir la moindre prétention sur les canalisations de gaz naturel , le poste de régulation et/ou de comptage et les équipements .

3. La canalisation de gaz empruntant la parcelle est et restera la propriété exclusive de RESA et son emprise au (sous)-sol constituera une servitude à son profit. En cas de vente, cette convention devra être reprise dans l'acte de vente.
4. Les agents de RESA auront, en tout temps, le libre accès au terrain en vue d'effectuer des recherches, réparations ou vérifications sur cette canalisation de gaz. RESA sera tenu de remettre le terrain dans son état initial.
5. RESA dégage le Propriétaire de toute responsabilité et ce, pour tous les risques qui pourraient survenir. Il est bien entendu que le Propriétaire doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires reprises ci-dessous.
La distribution de gaz par canalisations est régie par des prescriptions propres tel l'A.R. du 28 juin 1971. Pour tous les travaux à proximité des installations de gaz, il y a lieu de respecter en particulier les dispositions ci-après :
28 juin 1971 - Arrêté Royal déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Art. 51

« Lorsque des travaux sont envisagés à proximité des canalisations et branchements de gaz par des tiers, ceux-ci doivent en informer, par lettre recommandée à la poste, les distributeurs de gaz intéressés, au moins quarante-huit heures avant exécution et prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et la bonne conservation des installations de gaz.

Cette information peut être remplacée par un accord permanent.

Les travaux sont commencés de commun accord avec le propriétaire et le distributeur de gaz intéressé. Des documents sont tenus, signalant les diverses interventions ».

6. Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier le relief du terrain à l'endroit où les canalisations sont situées et il s'interdit d'y ériger toute construction, de même qu'y réaliser tout défoncement du sol à plus de 30 cm de surface actuelle sur la bande de terrain où sont situées les canalisations, ainsi qu'y effectuer des plantations d'arbres à haute tige et la construction de murs de clôture ou autres.

Le propriétaire s'engage à entretenir la zone de servitude qui peut être gazonnée ou couverte de plantes à basse tige ou de fleurs.

Le Propriétaire s'engage à faciliter l'accès du personnel de RESA sur tout le parcours des canalisations afin que ce personnel puisse intervenir en tout temps.

En cas de non-respect des impositions constatées à l'occasion de travaux ultérieurs effectués par RESA dans la zone de servitude, le propriétaire sera tenu de prendre en charge la totalité des frais occasionnés à RESA par toute construction, tout revêtement non autorisé ou tout dispositif quelconque obstruant le passage et l'accès de RESA vers ses canalisations.

7. En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.
8. La pose de la canalisation de gaz naturel sera réalisée conformément à l'Arrêté royal du 28 juin 1971, déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Il est stipulé au chapitre IV, § 2 - art. 18 :

« Il est ménagé, entre les parties les plus proches de deux canalisations, une distance au moins égale à 0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle. Partout où cela est possible, ces distances sont augmentées, notamment à proximité d'ouvrages importants, de façon à réduire le plus possible, pour l'une et l'autre installation, les risques inhérents à l'exécution de travaux sur l'installation voisine ».

9. Les plans de repérage établis lors de la pose de nos installations peuvent être obtenus sur demande auprès de RESA – Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE.
10. Dans l'éventualité où nos installations devraient être déplacées, les frais qui en résulteraient seront à charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.
11. Dans l'éventualité du non-usage de la servitude ou de perte d'utilité de celle-ci (renoncement à l'alimentation en gaz, mise hors service définitive des installations de distribution gaz), le Propriétaire de la parcelle concernée, ou

toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, peut demander à RESA la suppression de la servitude et, à ses frais, la remise en état de la parcelle dans son état primitif. L'extinction de la servitude fera l'objet d'un écrit entre les parties.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège-Ville sont compétents.

Fait en double exemplaire à, le

Le propriétaire,

Pour la RESA Intercommunale représentée par

Monsieur. G. SIMON .
Président du Comité de direction

CONVENTION POUR LA MISE EN LOCATION DE POSTES DE DETENTE ET DE COMPTAGE DE GAZ NATUREL

Entre les soussignés

.....

n°

à.....

- de première part, dénommé ci-après « Le Locataire - Utilisateur du Réseau de distribution » en abrégé l'URD »

et

- de seconde part, RESA S.A Intercommunale dénommée ci-après « Le GRD », dont le siège social est située rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil Simon, Directeur général,

Il a été convenu ce qui suit :

1. CONDITIONS GENERALES

Les clauses ci-dessous précisent les modalités de mise en location de postes de détente et de comptage de gaz naturel par Le GRD et les conditions de location par Le Locataire - URD :

Ce dernier s'engage à ne consommer le gaz qui lui est fourni que pour son usage propre dans son siège d'exploitation précisé dans les "Conditions particulières".

En aucun cas, il ne peut le revendre ou le céder d'une façon quelconque à des tiers.

1.1. Pressions

Les pressions effectives minimum et maximum du gaz à la limite du terrain du Locataire sont précisées dans les "Conditions particulières".

1.2. Raccordement au réseau de distribution de gaz

Le poste de détente et de comptage du Locataire est raccordé au réseau de distribution de gaz par une conduite de raccordement.

Le raccordement appartient au GRD et son entretien est assuré exclusivement par lui.

Toute modification de raccordement ne peut être réalisée que par Le GRD. Le coût de ces travaux est à charge de la partie à la demande de laquelle ils sont effectués.

1.3. Poste de réception

Construction et équipement

Le poste de détente et de comptage est construit et équipé par le GRD conformément à la réglementation technique en vigueur et aux prescriptions générales et particulières du GRD.

L'URD met à la disposition du GRD le terrain où sera érigé ce poste.

Le choix par Le Locataire - URD des implantations du poste proprement dit sera soumis pour avis au GRD.

Le poste de détente et de comptage comprend tous les appareils nécessaires à la régulation et au comptage du gaz. Le GRD doit pouvoir en tout temps accéder à ce poste avec un véhicule, sans formalités particulières, afin de contrôler lesdits appareils de régulation et de mesurage.

Exploitation

L'entretien, les réparations, le renouvellement ou la modification du poste de détente et de comptage et de son matériel incombent au GRD.

1.4 Mesurage du gaz

Le dispositif de mesurage des fournitures de gaz comporte en principe un compteur, un manomètre de précision et un thermomètre de précision et, éventuellement, un convertisseur.

1.5. Facturation et paiement

Facturation

La facturation visée dans la présente convention comporte la redevance mensuelle de location du poste.

Paiement

Le Locataire - URD s'engage à payer ces factures dans les 30 jours de leur réception.

En cas de retard dans le règlement d'une facture, les sommes dues par Le Locataire - URD seront majorées, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts calculés au taux légal en matière civile augmenté de 3 points.

Conformément aux prescrits du Règlement de raccordement, le GRD a le droit, après avoir pris un contact avec l'URD, d'interrompre le raccordement en cas de non-paiement des montants principaux, des intérêts et frais, 15 jours après la date d'expédition d'une mise en demeure notifiée par voie recommandée à l'URD, sauf paiement de l'incontestablement dû par l'URD 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai susvisé.

Si les sommes dues restent impayées huit jours après l'envoi de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, elles seront majorées de plein droit et sans autre mise en demeure d'un montant forfaitaire de 10 % des sommes dues au titre de clause pénale.

Le GRD ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, ou d'un manque à gagner de l'URD, en raison de l'interruption du raccordement réalisée pour défaut de paiement. Les frais d'interruption et de remise en service de l'accès au réseau ainsi que tous les autres frais résultant du défaut de paiement sont à charge de l'URD. Après le paiement de tous les montants, intérêts et autres sommes dus par l'URD, les installations du GRD pourront à nouveau être mises en service.

1.6. Arrêt, suspension ou réduction de fournitures

Le gaz est tenu en permanence à la disposition du Locataire – URD, dans le respect de son contrat de fourniture

Toutefois, Le GRD aura la faculté d'interrompre ou de réduire la fourniture de gaz afin de procéder aux travaux qu'il juge nécessaires aux installations de distribution de gaz, en vue de garantir et préserver la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution

De telles interruptions ou réductions de fourniture seront limitées autant que possible et se feront avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables, sauf situation d'urgence au sens du

R.T. Gaz .

1.7. Cession

En cas de cession ou de location, totale ou partielle, des installations ou de transfert d'activités du GRD ou du Locataire - URD ou en cas de changement d'utilisateur des dites installations, le contrat restera intégralement en vigueur, les parties contractantes s'engageant à en imposer la continuation au tiers intervenant dans les dites opérations. Il en sera de même en cas de fusion.

Le Locataire - URD initial restera solidairement tenu avec son ayant droit des engagements pris en vertu de la présente convention jusqu'au prochain terme de celle-ci.

1.8. Responsabilités

Le GRD reste responsable pour toute forme de dommage aux personnes et aux biens du Locataire - URD résultant directement ou indirectement de l'existence ou de l'exploitation du poste, à l'exception des dommages dus à la faute du Locataire - URD, de ses employés ou agents ou d'un tiers ou ayant pour origine un cas fortuit ou de force majeure.

Le GRD et Le Locataire - URD conviennent de conclure une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée afin de couvrir leurs responsabilités respectives mentionnées ci-dessus, ainsi qu'une police d'assurance incendie contre tous les risques d'incendie, dégâts des eaux, risques de la location et recours des tiers.

1.9. Durée

Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du présent contrat sont précisées dans les "Conditions particulières".

A son échéance, le contrat sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des parties ait notifié à l'autre, par lettre recommandée, adressée au moins trois mois avant cette échéance, sa décision d'y mettre fin.

Les frais d'enlèvement du matériel appartenant au GRD et de suppression du raccordement seront à charge de la partie qui aura donné le préavis visé à l'alinéa précédent.

1.10. Résiliation de convention

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de résiliation du Contrat de raccordement auquel elle fait partie intégrante. La présente peut en outre être résiliée, seule, par les parties conformément aux prescrits, applicables au Contrat de raccordement, du Règlement de raccordement..

Dans tous ces cas, les sommes dues au GRD seront exigibles sans délai et notamment :

- 1) les frais d'enlèvement du matériel appartenant au GRD;
- 2) les frais de suppression du raccordement;

- 3) une indemnité forfaitaire égale à la redevance dont question à l'article 1.5. des conditions générales et à l'article 2.7. des conditions particulières pour la durée non échue;
- 4) l'arriéré des redevances mensuelles de location.

1.11 Litiges

Pour tout litige, seuls les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Liège Ville sont compétents.

2. CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières ont pour objet de préciser les modalités d'application des conditions générales du présent contrat.

Ces conditions particulières sont les suivantes :

2.1. Lieu du siège d'exploitation

Les fournitures sont destinées à l'installation du Locataire - URD située à :

2.2. Installations du Locataire - URD :

Puissance totale estimée : kW

2.3. Pressions

Pression "amont" maximum : bar
Pression "aval" : mbar

2.4. Prélèvement horaire maximum

m³/h à la pression d'alimentation précitée soit Nm³/h.

2.5 Type de compteur

2.6 Redevances mensuelles

La redevance mensuelle, fonction du type et du calibre du poste mis en location, est conforme aux tarifs approuvés et/ou imposés par la CWaPE.

2.7. Durée

Minimum 5 ans.

Date d'entrée en vigueur :

Date d'échéance :

Fait en double exemplaire à , le .

Pour le locataire – Utilisateur du Réseau,

Pour la S.A. RESA Intercommunale représentée par

M. G. SIMON
Président du comité de Direction

Annexe 11
Personnes de contact
Gestionnaire du réseau de distribution - GRD

Contact « Connections »	Section « Clients professionnels »
	04/220.15.81
	04/220.12.73
	Connect.pro@resa.be
Odeur gaz, Incident sur le réseau gaz, Service dépannage	04/362.98.38
Contact RESA « général »	04/220.12.11

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Contact général	
Tél Fixe	
Tél Mobile	
Email	
Gestionnaire cabine gaz	
Tél Fixe	
Tél Mobile	
Email	